

**PROTOCOLE CADRE NATIONAL VACCINATION ANTI-GRIPPALE**  
**CAMPAGNE 2009/2010**

**Entre**

**D'une part,**

**L'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine**

Dont le siège est établi au 43, Rue de Provence, 75009 Paris  
Représentée par son Président, Monsieur Patrice DEVILLERS dûment mandaté à cet effet,  
Ci-après désignée « l'U.S.P.O.»,

**Et,**

**L'Union Nationale des Pharmacies de France**

Dont le siège est établi au 57, Rue Spontini, 75116 Paris  
Représentée par son Président, Monsieur Claude JAPHET dûment mandaté à cet effet,  
Ci-après désignée « l'U.N.P.F.»,

**Et**

**D'autre part,**

**Mut'Santé**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Dont le siège social est établi au 62 Rue Jeanne d'Arc, 75640 PARIS Cedex 13

Représentée par Monsieur Bruno CARON, son Président dûment mandaté à cet effet,

## Préambule

Les parties se déclarent communément favorables à un élargissement de la vaccination aux adhérents non couverts par le dispositif de l'Assurance Maladie.

Les parties, dans un but d'amélioration de la santé publique, entendent poursuivre les objectifs suivants :

- améliorer la couverture vaccinale contre la grippe ;
- inciter à la vaccination les adhérents non ciblés par l'Assurance Maladie ;
- solliciter le pharmacien comme un acteur contribuant aux soins de premier recours, tel que cela est inscrit à l'article 38 de la loi *HPST* ;
- utiliser une procédure de délégation de paiement.

Les parties estiment la démarche de vaccination facilitée par la possibilité, depuis la campagne 2008/2009 de l'Assurance Maladie, de retirer gratuitement le vaccin en pharmacie sans prescription médicale pour les adultes déjà vaccinés l'année précédente.

Les organismes d'assurance maladie complémentaire (dont la liste est jointe en **annexe A**), exprimant la volonté d'accroître le service rendu à leurs adhérents et aux professionnels de santé, ont mis en place un dispositif de gestion du tiers-payant régime complémentaire.

Le dispositif, dénommé Mut'Santé, permet le paiement au professionnel de santé des actes et prestations de santé dispensés par celui-ci et éligibles à la procédure de dispense d'avance de frais dans les conditions définies par le présent protocole et ses annexes indissociables.

Mut'Santé intervient en qualité de mandataire des organismes d'assurance maladie complémentaire désignés à ladite **annexe A**.

Dans le présent protocole, le terme *adhérent* est défini comme terme générique pour désigner une personne physique titulaire d'un contrat d'assurance maladie complémentaire. Selon l'organisme d'assurance maladie complémentaire, le titulaire du contrat est désigné sous le nom d'adhérent, de sociétaire, d'affilié, d'assuré, ...

En conséquence, les parties se sont accordées pour conclure un accord cadre national de délégation de paiement des dépenses pharmaceutiques de vaccination anti-grippale (ci-après désigné « le protocole »).

Les parties se donnent également pour objectif de signer dans un délai de 12 à 18 mois un autre protocole national régissant l'ensemble des échanges entre Mut'Santé et les pharmaciens d'officine (tels que prise en charge de la médication officinale, de produits de santé, actions de santé publique, délégation de paiement...).

## **Article 1 : objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de préciser les différentes modalités de prise en charge du vaccin anti-grippal lors de la campagne 2009/2010 en utilisant la procédure de délégation de paiement des dépenses de santé.

Les organismes d'assurance maladie complémentaire, porteurs de risques ou délégataires de gestion, garantissent le paiement de la quote-part des frais de santé qu'ils prennent en charge sur présentation d'une carte de tiers-payant Mut'Santé en cours de validité à la date de facturation, pour les prestations de santé indiquées sur la dite carte, dans la limite des garanties énoncées.

Le présent accord s'applique aux seules prestations non prises en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie, dans la limite d'un seul vaccin pour la campagne 2009/2010 (sur déclaration de l'adhérent). En sont exclues les populations relevant des dispositifs mis en place par l'assurance maladie obligatoire.

## **Article 2 : un interlocuteur unique : Mut'Santé**

Mut'Santé est, pour l'ensemble des organismes complémentaires figurant à **l'annexe A** et les bénéficiaires porteurs de la carte Mut'Santé, l'interlocuteur unique des professionnels de santé pour l'envoi des factures tiers-payant RC papier ou dématérialisées, le suivi de leur traitement et de leur règlement des vaccins antigrippaux.

## **Article 3 : limites contractuelles**

Le protocole est applicable à l'ensemble des pharmaciens d'officine adhérant à l'USPO ou à l'UNPF. Une fois signé entre les parties, le protocole sera ouvert à tout pharmacien inscrit à la section A du conseil de l'Ordre ou organisation syndicale qui en fera la demande et en acceptera les conditions.

Mut'Santé s'interdit toute influence sur ses membres en faveur ou au détriment des organismes syndicaux signataires et s'engage à laisser à ses adhérents le libre choix de leur pharmacien.

## **Article 4 : garantie de paiement**

Dès lors qu'un adhérent ou l'un de ses ayants-droit présente à un pharmacien la carte de tiers-payant « Mut'Santé » en cours de validité, les prestations dispensées éligibles à une dispense d'avance de frais bénéficient de la garantie de paiement par l'organisme complémentaire au professionnel de santé.

Cette garantie de paiement est limitée à la prise en charge d'un seul vaccin (sur déclaration de l'adhérent) pour les seuls bénéficiaires présents sur la carte justifiant l'ouverture de leurs droits en assurance maladie complémentaire.

Le paiement de ces prestations est effectué par Mut'Santé.

## **Article 5 : conditions générales de mise en œuvre**

Pour bénéficier de la dispense d'avance des frais de santé, l'adhérent ou son ayant-droit doit présenter au professionnel de santé la carte attestation tiers-payant de son organisme d'assurance maladie complémentaire normalisée portant le logo Mut'Santé et celui de l'organisme complémentaire d'appartenance (en annexe), en cours de validité.

Pour faire bénéficier le patient de cette dispense d'avance de frais au titre du tiers-payant complémentaire, le professionnel de santé doit s'assurer que :

- la carte attestation d'assurance maladie complémentaire présentée est en cours de validité à la date d'exécution des prestations médicales dispensées,
- le bénéficiaire des soins est bien présent sur la carte attestation d'assurance maladie complémentaire présentée,
- l'ouverture des droits RC du bénéficiaire des soins est effective à la date de délivrance des prestations de santé,
- le bénéficiaire n'appartient pas à la classe d'âge (65 ans et plus) ciblée pour la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Pour faire valoir la dispense d'avance de frais, le professionnel de santé doit établir une feuille de soins pour obtenir le remboursement de la part prise en charge.

Mut'Santé procède au remboursement du vaccin selon les informations figurant sur la vignette (prix du vaccin).

Afin d'améliorer son conseil auprès de l'adhérent Mut'Santé, le pharmacien consulte et alimente le dossier pharmaceutique.

## **Article 6 : facturation et règlement**

Les règlements sont effectués par virement sur le compte bancaire ou postal porté sur le RIB donné par le professionnel de santé à Mut'Santé (voir **annexe D**).

### **Article 6-1 : les conditions de facturation et de règlement**

Les parties s'engagent à favoriser le développement de la télétransmission des factures dématérialisées aux fins de supprimer les documents papier.

Le professionnel de santé qui adresse les factures tiers-payant RC à Mut'Santé peut, à tout moment, demander à Mut'Santé de passer à une facturation dématérialisée et à la télétransmission de celles-ci.

Si le professionnel de santé n'est pas en mesure de télétransmettre des factures dématérialisées, il transmet des factures papier. Les modalités d'application de ces deux circuits de transmission des factures sont décrites ci-après.

Les feuilles de soins tiers-payant RC doivent être adressées à Mut'Santé au plus tard trois mois après la date de fin de la campagne de vaccination antigrippale.

Mut'Santé ne fait pas de règlement partiel, une facture est payée dans sa totalité ou globalement rejetée.

Si le professionnel de santé a adressé plusieurs factures à Mut'Santé, il reçoit un virement globalisé des factures acceptées en règlement, et un retour lui précisant, au sein de ce virement global, les factures qui ont été acceptées en règlement.

Les factures que Mut'Santé n'a pas pu payer sont retournées au professionnel de santé avec le motif de rejet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour retraiter ces dossiers et les retélétransmettre/retourner à partir de la réception du rejet.

### **Article 6-2 : les informations présentes sur une facture**

Les factures tiers-payant RC doivent obligatoirement porter les informations suivantes :

- Identification de Mut' Santé :

- numéro de télétransmission Mut' Santé,

Cette information est indiquée sur l'attestation tiers-payant RC.

- Identification du bénéficiaire des soins facturés :

- numéro INSEE de l'adhérent ou de l'ayant-droit bénéficiaire des soins,
- date et rang de naissance de l'adhérent ou de l'ayant-droit bénéficiaire des soins,

Ces informations sont indiquées sur l'attestation tiers-payant RC.

- Identifiant du pharmacien :

- nom et adresse du pharmacien pour les feuilles de soins papier, numéro d'identification du pharmacien en tant que prescripteur et exécutant.

- numéro de lot de facture (uniquement pour les factures dématérialisées),

- Factures :

- numéro de la facture,
- date de la facture,
- total de la dépense réelle,
- total de la part tiers-payant RC due par l'organisme complémentaire au professionnel de santé,
- total du reste à charge de l'adhérent ou de son ayant-droit.

- Sur la ligne de prestation facturée :

- date d'exécution de l'acte,
- code de l'acte dispensé (PHN),
- taux (100%) de la prise en charge du RC
- prix unitaire (6,25 € ou 6,79 € selon le CIP) et quantité (une) de l'acte,
- montant de la dépense réelle,
- montant tiers-payant à payer par l'organisme complémentaire au professionnel de santé,

Les vaccins pris en charge et leur prix sont listés en **annexe E**.

Chaque vaccin fait l'objet d'une facture isolée des autres produits de santé délivrés.

## **Article 7 : assistance technique**

Mut'Santé s'engage à informer le professionnel de santé de toute évolution du protocole de télétransmission des factures électroniques. Toute modification de ce protocole doit recevoir l'accord préalable des parties signataires.

Mut'Santé met à disposition des professionnels de santé une assistance téléphonique du lundi au vendredi de 9 H à 12 H 30 et de 13H30 à 17H30 (heure métropole) au numéro d'appel suivant qui leur est réservé : 0 821 011 000 (0,118 euros / min).

## **Article 8 : modalités particulières pour les factures papier**

Le professionnel de santé qui opte pour le circuit papier doit adresser les factures détaillées à l'adresse du Centre de Gestion de Mut'Santé indiquée sur la carte tiers-payant.

### **Article 8-1 : délai de paiement**

Dans le cas de transmission de factures papier, Mut'Santé s'engage à payer les factures conformes aux informations portées sur la carte attestation tiers-payant, en cours de validité et pour les personnes dont les droits sont ouverts, dans un délai de 20 jours ouvrés, par référence au calendrier bancaire, à réception des factures par Mut'Santé.

### **Article 8-2 : information du professionnel de santé du paiement ou du rejet des factures papier reçues par Mut'Santé**

Mut'Santé n'adressera pas de bordereau de paiement et de rejet sur support papier par voie postale. Le pharmacien communique son mail ou son fax par la fiche en **annexe D**.

Le professionnel de santé sera informé par Mut'Santé du retour de liquidation des factures matérialisées par les moyens techniques suivant :

- les coordonnées du professionnel de santé connues par Mut'Santé contiennent une adresse mail : le professionnel de santé sera informé quotidiennement des factures reçues mises en paiement, des factures rejetées avec le motif de rejet.
- Les coordonnées du professionnel de santé connues par Mut'Santé ne contiennent pas d'adresse mail : le professionnel de santé recevra un fax chaque mois. Le fax l'informerá des factures reçues mises en paiement au cours du mois, des factures rejetées pendant la même période avec le motif de règlement.

## **Article 9 : modalités de règlement des flux électroniques**

Dans le cas de télétransmission de factures dématérialisées, Mut'Santé s'engage à effectuer l'ordre de virement des sommes dues au titre des remboursements de factures conformes aux informations portées sur la carte attestation tiers-payant, dans un délai de 4 jours ouvrés par référence au calendrier bancaire, à réception des flux par Mut'Santé.

Les flux reçus par Mut'Santé après 17 heures seront considérés comme reçus le jour ouvré suivant.

En cas d'incident ne permettant pas de traiter les flux électroniques dans le délai ici prévu, Mut'Santé informe immédiatement les syndicats signataires du présent protocole et indique le délai de règlement prévisible.

Les pharmaciens concernés ont alors la possibilité de solliciter le versement d'un acompte correspondant au montant total des flux correspondants et non traités.

Le pharmacien qui souhaite faire jouer les présentes dispositions adresse à Mut'Santé, par fax ou voie électronique, la demande figurant en **annexe C**.

Après vérification, le paiement est alors effectué par Mut'Santé, 24 heures après réception de la demande, par virement sur le compte habituel choisi par le professionnel pour ses règlements.

L'acompte ainsi versé vaut créance qui est récupérée par Mut'Santé sur les prestations versées au pharmacien concerné après clôture de l'incident. Mut'Santé communique alors par fax, mail ou courrier, les informations nécessaires lors de la récupération.

## **Article 10 : télétransmission des factures dématérialisées**

### **Article 10-1 : principes**

Les échanges de données entre le pharmacien et Mut'Santé pourront s'effectuer :

- soit directement de la pharmacie vers le système de collecte de Mut'Santé,
- soit par l'intermédiaire d'un Organisme Concentrateur Technique (O.C.T) auquel la pharmacie est abonnée.

En retour, le centre de traitement informatique de Mut'Santé transmet par le même circuit les informations relatives à la liquidation des factures émises lors d'une précédente connexion, en précisant la date de traitement.

Les factures rejetées seront retournées par voie informatique au pharmacien avec l'indication en clair des motifs de rejet. Ces factures pourront être recyclées dans le circuit informatique, après rectification.

Les télétransmissions s'effectueront à la convenance des émetteurs, sept (7) jours sur sept (7), vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

Le professionnel de santé qui télétransmet des factures dématérialisées à Mut'Santé doit respecter le protocole technique de télétransmission.

La télétransmission de factures dématérialisées à Mut'Santé par le professionnel de santé dispense celui-ci d'adresser des factures sur support papier tant à Mut'Santé qu'à l'organisme d'assurance maladie complémentaire qui a délégué la gestion du tiers-payant à Mut'Santé. Si, pour les informations concernant la pharmacie, Mut'Santé contracte des conventions de gestion de type NOEMIE avec les organismes du régime obligatoire d'assurance maladie, ces informations ne pourront en aucun cas servir de base aux remboursements des prestations de délégation de paiement dues aux pharmaciens.

Le traitement des factures par Mut'Santé et leur règlement seront fondés sur les informations reçues par télétransmission.

De même, Mut'Santé est exonéré de toute édition de décompte papier vers le professionnel de santé. Mut'Santé fera un « retour électronique de liquidation » tel que prévu ci-après.

Dès lors que le professionnel de santé opte pour la télétransmission, cette procédure doit être appliquée à tous les organismes d'assurance maladie complémentaire concernés par le dispositif Mut'Santé.

A des fins de contrôle, le professionnel de santé s'engage à conserver pendant 90 jours à compter de la date d'envoi, et à mettre à disposition des organismes d'assurance maladie complémentaire, une copie, sous forme papier ou électronique, des éléments constitutifs des factures tiers-payant RC.

Au-delà du délai de 90 jours précité, Mut'Santé ne pourra plus contrôler la validité du règlement effectué.

### **Article 10-2 : échange de données**

Les échanges électroniques entre le professionnel de santé et Mut'Santé sont :

- l'émission des factures du professionnel de santé vers Mut'Santé,
- la réception par le professionnel de santé des retours de liquidation RSP (rejet, signalement, paiement) transmis par Mut'Santé,
- les accusés de réception logique ou ARL.

### **Article 10-3 : normes et protocoles de transmission**

Les informations transmises devront être conformes au cahier des charges en vigueur pour les normes d'échange suivantes :

- factures : B2 ou DRE pour les factures,
- retour RSP : NOEMIE 531, 576, 578, 580 et 900 pour les informations retour.

Les protocoles de transfert de fichiers sont les suivants :

- IP SESAM-Vitale,
- PESIT pour les OCT

Le numéro de télétransmission pour les flux est le 98532005.

### **Article 10-4 : factures**

Les factures dématérialisées, conformes à la norme citée utilisée, devront obligatoirement comporter au minimum les informations indiquées à l'article 6-2.

### **Article 10-5 : retour de liquidation et règlements**

Mut'Santé transmet régulièrement au professionnel de santé un fichier retour de liquidation qui correspond à l'ensemble des factures traitées lors d'une même journée de liquidation de Mut'Santé pour l'ensemble des organismes complémentaires ayant donné délégation de gestion du tiers-payant RC à Mut'Santé. Les factures rejetées par Mut'Santé sont retournées par voie informatique avec l'indication en clair des motifs de rejet.

Le professionnel de santé reçoit un virement financier correspondant au total des factures acceptées contenues dans le fichier qu'il aura reçu en retour de Mut'Santé.

La « date comptable », donnée figurant dans le fichier transmis au professionnel de santé, correspondant à la journée de traitement de Mut'Santé, est rappelée dans le libellé du virement émis vers le professionnel de santé.

Le retour informatique comporte obligatoirement les informations suivantes :

- numéro et montant de chaque facture réglée,
- montant total des factures réglées pour une « journée comptable », date de journée de traitement par Mut'Santé,
- s'il y a lieu, numéro et montant de chaque facture rejetée, ainsi que l'information en clair du motif de rejet,
- l'identification de l'organisme d'assurance maladie complémentaire mandant.

### **Article 10-6 : mise en œuvre de la télétransmission**

Les échanges électroniques entre le professionnel de santé ou son OCT et Mut'Santé doivent être conformes au cahier des charges SESAM Vitale. Pour cela, le professionnel de santé doit disposer d'un logiciel agréé SESAM Vitale.

A défaut, si toutefois le professionnel de santé dispose d'un logiciel non SESAM Vitale capable d'émettre des flux à destination des organismes d'assurance maladie complémentaire, la télétransmission peut être mise en œuvre après qu'une étude ait été effectuée et des tests mis en œuvre pour établir les conditions de fonctionnement de cette télétransmission.

### **Article 10-7 : évolutions de SESAM-Vitale**

Le dispositif, et particulièrement les modalités de fonctionnement de la télétransmission, sont susceptibles d'être modifiés en cas d'évolution des cahiers des charges SESAM-Vitale (évolutions de normes, de réseaux, de cartes....) ou de la mise en œuvre des versions ultérieures de SESAM-Vitale ou d'évolutions réglementaires.

Le professionnel de santé s'engage à maintenir à jour son système SESAM-Vitale, et en particulier les référentiels de convention et de tarification de la part complémentaire.

## **Article 11 : mise à disposition des professionnels de santé du site web de Mut'Santé**

Le site Internet mutsante.fr sera mis à disposition des professionnels de santé qui auront signé le présent protocole.

Ils pourront notamment :

- y retrouver le présent protocole,
- télécharger la liste des organismes d'assurance maladie complémentaire qui ont délégué la gestion du tiers-payant complémentaire à Mut'Santé,
- consulter les prestations payées par Mut'Santé,
- consulter la carte de tiers-payant de l'adhérent et ses droits à l'assurance maladie complémentaire.

Pour accéder aux informations relatives à ses factures, le professionnel de santé devra s'identifier et saisir le mot de passe que Mut'Santé lui aura communiqué.

## **Article 12 : contentieux**

Tout contentieux né de l'application du présent protocole est susceptible d'opposer uniquement le pharmacien adhérent et Mut'Santé.

Retard de règlement : en l'absence de règlement, le pharmacien mettra en œuvre une procédure de rappel que Mut'Santé devra prendre en compte.

En cas de difficultés de règlement provenant soit d'erreurs de facturation, soit d'erreurs de liquidation, soit de perte de documents, Mut'Santé et les pharmaciens se rapprocheront pour rectifier ces anomalies.

## **Article 13 : commission de liaison**

Le suivi de l'application du protocole et ses éventuelles difficultés seront portées à l'examen de la commission de liaison composée de représentants désignés par Mut'Santé, et de représentants désignés par l'organisation syndicale signataire, les dits membres siégeant au sein de l'association Mut'Santé.

La commission se réunira de façon ordinaire au moins une fois par an, et, en cas de problème, à la demande de l'une ou l'autre des parties et devra émettre un avis dans un délai d'un (1) mois après sa saisine.

## **Article 14 : durée, dénonciation et résiliation de la convention**

Le protocole prendra effet le .....

Il est conclu pour une durée d'une (1) année. Il est renouvelable par tacite reconduction.

A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2010, les parties réaliseront un bilan de l'opération et décideront ensemble de la suite à donner à ce protocole.

Le protocole pourra être librement dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois (3) mois avant son échéance.

Le protocole sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels, constatée par la Commission de liaison prévue à l'article 13 ;
- en cas de modification du cadre conventionnel, législatif ou réglementaire régissant la dispense d'avance des frais pharmaceutiques et après avis de la commission de liaison.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet après un délai déterminé par la commission de liaison et sous réserve du traitement des dossiers en cours.

Fait à PARIS, en 3 exemplaires originaux,

Le mardi 10 novembre 2009,

**Pour l'USPO**

Le Président,  
Patrice DEVILLERS.

**Pour l'UNPF**

Le Président,  
Claude JAPHET.

**Pour Mut'Santé**

Le Président,  
Bruno CARON.

## **Annexe A**

Organismes adhérant au dispositif de prise en charge de la vaccination antigrippale

**MCF, Mutuelle Centrale des Finances.**


**MMJ, Mutuelle du Ministère de la Justice.**

**MPCDC, Mutuelle du Personnel de la Caisse des Dépôts et Consignations.**

**MFFOM, Mutuelle Familiale France et Outre-Mer.**

# Annexe B

## Présentation de la carte de Tiers Payant Mut'Santé

<p><b>CODIFICATION DES GARANTIES</b></p> <p>PH35 : VIGNETTE BLEUE          PH65 : VIGNETTE BLANCHE          LARA : LABORATOIRE + RADIOLOGIE          AUXM : AUXILIAIRES MEDICAUX          EXTE : SOINS EXTERNES          COSL : CONSULTATION GEN. ET SPEC.          TRAN : TRANSPORTEURS          DENT : DENTAIRE          AOPAU : OPTIQUE ET AUDIOPROTHESE          HOSP : HOSPITALISATION</p> <p><b>IMPORTANT</b></p> <p>(1) Pour les prises en charge optiques et dentaires (devis et remboursements prestations) et hospitalières (remboursements prestations), merci de vous rapprocher du centre :</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 40px; margin: 10px auto;"></div>	<p><b>TIERS PAYANT</b></p> <p><b>PERIODE DE VALIDITE.</b>          Elle est indiquée en haut et à droite du recto</p> <p>En cas de résiliation de votre garantie santé, vous devez renvoyer cette carte à votre mutuelle. A défaut, les sommes versées à tort vous seront réclamées.</p> <p><b>Contacts adhérents</b></p> <p><b>Informations Mutuelle et remboursements santé</b></p>	<p><b>Carte mutualiste Tiers-payant</b></p> <p>[ mut'santé ]  <small>UNE ENERGIE VITALE</small></p> <p>  <b>MUTUALITE FRANÇAISE</b>          mutsante.fr</p>
--	---	---

MUTUELLE SOUMISE AU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE *				RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS																	
Contact réservé exclusivement aux professionnels de santé pratiquant le tiers payant (contacts adhérents au dos) Mut'santé TSA 92001 63024 Clermont-Ferrand Cedex 2 Tél : 0821 011 000 (0-18k€) - Fax : 04 73 42 73 77 professionnelsante@mutsante.fr <b>N° DRE : 98 53 2005</b>				<b>CODE PREF.</b> N°ADHERENT 00001 EDITEE LE 01-03-2009 N°TELETRANS. 98532005 (Mut'santé) SESAM/VITALE MU	<b>PERIODE DE VALIDITE</b> 01-03-2009 31-12-2009																
BENEFICIAIRES		N° DE REGIME D'OBLIGATION		GARANTIES OUVRANT DROIT A TIERS PAYANT REGIME OBLIGATOIRE INCLUS																	
NOM PRENOM	QUALITE DATE DE NAISSANCE	MUTNUM	CONTRAT OPTION MUT	PH35	PH65	LARA	AUXM	EXTE	COSL	TRAN	DENT	AOPAU	HOSP	AUTRES GARANTIES : VOIR VOTRE DESCRIPTIF PRESTATIONS							
DUPONT Jeanne		2 99 99 99 999 999									(1)	(1)	(1)								
Pas de TP en hors parcours de soins Participations de 18 euros prise en charge dans le Ticket Modérateur (1) Se référer au dos de la carte																					
CES TAUX S'APPLIQUENT AU TARIF DE RESPONSABILITE DE LA SECURITE SOCIALE																					

## **Annexe C**

### **Modèle de demande d'acompte d'un pharmacien en application de l'article 9 du protocole cadre national relatif à la vaccination antigrippale**

#### **Incident technique n'ayant pas permis le règlement des factures dématérialisées dans le délai conventionnel**

Je soussigné(e) ..... titulaire de l'officine ..... identifiée sous le n°..... atteste n'avoir pas reçu le règlement des flux transmis en tiers-payant pour la ou les journées du..... dans le délai prévu par le protocole cadre national relatif à la vaccination antigrippale auquel j'ai adhéré.

En application de l'article 9 de ce protocole, je sollicite le versement d'un acompte correspondant au montant total des flux télétransmis en tiers-payant et non réglés pour la ou les journées du..... soit un montant total de .....

Je joins le ou (les) bordereaux récapitulatifs des facturations correspondantes.

J'autorise Mut'Santé à récupérer le montant de cet acompte sur le montant des remboursements à venir une fois l'incident n'ayant pas permis le traitement des flux clos.

Date et signature.

# Annexe D



## Formulaire de renseignements

Numéro identifiant CPAM (1)

Numéro FINESS (2)

Raison sociale .....

Adresse .....

Code postal .....

Ville .....

Téléphone .....

Fax .....

Adresse e-mail .....

Spécialité .....

Organisme concentrateur .....

Logiciel de télétransmission .....

Version du logiciel .....

CPAM de rattachement .....

Date de début d'activité .....

### Personne à contacter pour la gestion du Tiers Payant

Nom .....

Prénom .....

Fonction .....

Téléphone .....

Fax .....

Adresse e-mail .....

(1) Numéro avec lequel vous envoyez vos informations vers le régime obligatoire [peut être identique à votre ADELI ou votre FINESS].  
(2) Identifiant correspondant à votre numéro d'établissement.

**Merci de nous retourner ce formulaire accompagné de votre RIB à l'adresse suivante :**

**Mut'Santé - TSA 92001 - 63024 Clermont Ferrand Cedex 2**

Mut'Santé s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les prescriptions de la CNIL sur les traitements de l'information dans le domaine de la santé. Le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel peut notamment être exercé auprès de Mut'santé - TSA 92001 - 63024 Clermont Ferrand Cedex 2.

# Annexe E

## Liste des vaccins pris en charge

CIP	Nom du vaccin	Prix
3594738	AGRIPPAL®	6,25 €
3549382	GRIPGUARD®	6,79 €
3365216	INFLUVAC®	6,25 €
3412973	FLUARIX®	6,25 €
3338550	IMMUGRIP®	6,25 €
3201526	MUTAGRIP®	6,25 €
3338722	PREVIGRIP®	6,25 €
3212990	VAXIGRIP®	6,25 €